Commune de PORT D'ENVAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de PORT D'ENVAUX
Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-4, L1422-1, R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10-2 ;
Vu le Code l'Environnement et notamment les articles L571-1, L571-2 à L571-4, L571-17, L571-18 et suivants, R571-25 à R571-30, R571-96 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4, L 2214-4, L2215-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2 ;
Vu l'Arrêté Préfectoral du département de la Charente-Maritime du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;
Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité publique troublée par les bruits de voisinage ;
Considérant qu'il convient de compléter, en fonction du contexte local de la commune de PORT D'ENVAUX, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PRINCIPE GÉNÉRAL
Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de PORT D'ENVAUX, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 : COMPORTEMENT DES HABITANTS ET DES ADMINISTRÉS
Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou autres locaux, de leurs dépendances et de leurs abords, et d'une manière générale toutes personnes, doivent prendre aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.
A cet effet, ils devront :
- régler le volume de leurs appareils producteurs de sons et systèmes d'amplification : radio, télévision, chaîne acoustique, instruments de musique... de manière à ce qu'ils ne constituent pas une gêne dans les logements, locaux du voisinage et sur les voies et espaces publics.
- Ne pas émettre de cris, hurlements, éclats de voix bruyants susceptibles de gêner le voisinage ;
- Ne pas utiliser des appareils équipés de moteurs bruyants en dehors des horaires suivants :
  - Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 15h à 19h30
  - Les samedis de 10h à 12h et de 15h à 19h
  - Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

Ces horaires concernent en particulier les appareils de jardinages tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse... les appareils électroménagers bruyants, les appareils de bricolage, les engins et autres appareils de travaux.

ARTICLE 3 : ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

3.1 - Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, discothèques et autres établissements commerciaux assimilés doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits issus de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.
Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs de soirées privées.

Dans les cas particuliers des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, les exploitants devront être en mesure de présenter à tout moment et en particulier à l'ouverture d'un nouvel établissement, à l'autorité compétente l'étude d'impact sonore faisant apparaître la conformité de leur établissement avec la règlementation en vigueur.

3.2 - Les animations musicales avec ou sans sonorisation sont soumises à autorisation préalable du Maire, dès lors qu'elles s'exercent à l'extérieur du local principal (terrasse, cour intérieure...).

3.3 – Les établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, situés dans le bourg de Port d'Envaux et donc soumis à un voisinage proche, doivent baisser le son à partir de 23h et cesser toutes nuisances sonores à minuit.

3.4 - Les établissements ouverts au public situés hors du bourg doivent baisser le son à partir de 2h du matin.

3.5 - Pour tout établissement existant du type sus cité, dont il aura été dûment constaté qu'il crée des nuisances au voisinage, le Maire pourra limiter les horaires d'ouverture, ne pas y autoriser d'attraction et demander au Préfet d'interdire la diffusion de musique amplifiée.

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie de SAINT PORCHAIRE

Fait à PORT D'ENVAUX, le 17 juillet 2015.

MAIRIE de PORT D'ENVAUX (Ch.-M^me)

LE MAIRE,